

“ ans à Québec, dit-il, et durant ce temps nous fîmes assez mal secourus
 “ de rafraîchissements. La courtoisie et le devoir obligeaient cependant
 “ les associés d'avoir soin des personnes qui veillaient à la conservation de
 “ la place et à celle de leur bien. Ne faire ainsi aucun état d'elles,
 “ quoiqu'elles se tuassent de soins et de travail à garder ce qui appartient
 “ aux associés, c'était plutôt diminuer qu'augmenter le courage à les
 “ servir.” Et cependant, par l'abus qu'ils faisaient du monopole des pelle-
 teries, ils vendaient en France le castor à un prix exorbitant, une pistole
 la pièce, c'est-à-dire dix livres. Le P. Lalemant écrivait en 1626 : “ D'or-
 “ dinaire ils envoyaient chaque année, en France, de 15,000 à 20,000
 “ peaux de castor, et l'on m'a dit qu'une année ils en avaient emporté
 “ jusqu'à 22,000.”

IV.

La compagnie moleste Hébert, qui cultive le premier la terre à Québec.

Par suite de ce calcul misérable et sordide, pour ne pas dire cruel, les diverses sociétés des marchands qui étaient allés s'établir à Québec n'y avaient pas défriché, après vingt-deux ans, un arpent et demi de terre, au témoignage de Champlain, ni même un seul arpent, au rapport du P. Sagard, et n'avaient jamais voulu donner aux habitants le moyen de cultiver les terres, depuis quinze ou vingt ans qu'ils les avaient conduit dans ce pays. L'un d'eux, que nous ferons connaître dans la suite, Louis Hébert, obtint cependant, peu après son arrivée, une concession de terre où il entreprit des défrichements pour semer au printemps suivant ; mais il est incertain si d'autres imitèrent son exemple ; car le P. Charles Lalemant écrivait en 1626 : “ S'il y a dix-huit ou vingt arpents de terre cul-
 “ tivée ici (y compris celles des Récollets), c'est le bout du monde.” Aussi Hébert, qui en possédait dix arpents, était-il le seul qui pût se maintenir avec sa famille ; et toutefois ce zélé et digne colon, au lieu d'être encouragé par les associés, n'éprouvait, de leur part, que les vexations les plus dures et les plus criantes. Après qu'il eut ainsi défriché un peu de terre, et récolté quelques grains par son industrie privée et personnelle, ceux qui l'avaient autorisé prétendirent, contre toute justice, des droits sur ce fruit de son travail, et l'obligèrent de ne vendre ses grains, ni de les traiter à d'autres qu'à eux, et au prix qu'ils fixèrent eux-mêmes, qui les revendaient ensuite aux sauvages à tel prix qu'il leur plaisait. Il fallait que cette vexation fût aussi notoire qu'elle était injuste et criante, pour qu'elle ait pu entrer dans les motifs de l'édit qui supprima, en 1627, la compagnie de ces marchands, comme nous le dirons dans la suite. “ Ceux à qui on
 “ avait confié le soin de former une colonie dans la Nouvelle-France, lit-on
 “ dans cet édit, ont tellement effarouché les Français qui auraient voulu aller
 “ s'y établir, que, s'ils ont, par leur travail, un boisseau de blé de plus qu'il
 “ ne leur en faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir ceux qui pour-